CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-048

DATE : 9 décembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est demanderesse dans un litige qui l'oppose à son ex-conjoint relativement aux préjudices qu'elle aurait subis dans le contexte d'un événement allégué de violence conjugale.

[2] Sa demande est rejetée par la juge qui accueille en partie la demande reconventionnelle de l'ex-conjoint.

[3] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la conduite de la juge ayant présidé l'audience équivaut à cinq manquements déontologiques :

1. « Traitement inéquitable durant l'audience ». La plaignante affirme que la juge a toléré les interruptions et commentaires de son ex-conjoint pendant son témoignage alors que ses propres interventions ont été limitées.
2. Absence de prise en compte de plusieurs éléments de preuve.
3. « Inversion du doute ». La plaignante maintient que « Malgré ses preuves solides et l'absence de preuve concrète de son ex-conjoint », la juge a renversé la règle de la prépondérance des probabilités.

4. Propos inadéquats de la juge à son égard lorsqu'elle l'a qualifié de personne « intense ». Ce commentaire est condescendant, inapproprié et reflétait la partialité de la juge.
5. Stigmatisation des victimes de violence conjugale par des motifs écrits qui perpétuent mythes et préjugés.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge est calme, courtoise et cherche à comprendre les faits et les arguments des parties en leur posant des questions et en échangeant avec elles. Malgré l'animosité évidente entre les parties, l'audience se déroule bien dans les circonstances. Le Conseil constate que l'ex-conjoint de la plaignante l'interrompt à quelques reprises sans que la juge intervienne. Il demeure que les parties ont eu l'occasion de s'adresser à la juge, à tour de rôle, et que la juge leur a permis de répliquer si elles le souhaitaient.

[5] Ces reproches de la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Il n'appartient pas au Conseil, non plus, de se prononcer sur la gestion de l'instance par le juge. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Les trois premiers griefs de la plaignante reproduits ci-dessus ne révèlent aucun tel manquement.

[6] Quant au quatrième reproche, l'écoute de l'enregistrement de l'audience permet notamment de constater que la juge s'adresse à la plaignante alors que l'audience est en cours depuis près de deux heures, en lui disant : « J'ai une question, vous avez l'air vraiment intense ». La juge illustre son propos en référant à deux événements passés relatés par la plaignante, soit le harcèlement dont elle aurait été victime dans un ancien milieu de travail et ses plaintes au Barreau du Québec à l'égard de l'avocat de son ex-conjoint.

[7] Le Conseil constate que l'intervention de la juge demeure neutre et est de la nature d'une remarque dans le contexte du témoignage des parties. Le ton de la juge n'est pas différent de celui employé tout au cours de l'audience, et ne traduit aucune condescendance ou manque de respect envers la plaignante, contrairement à ce qu'elle soutient.

[8] Une autre remarque peut toutefois faire sourciller. Alors que la plaignante explique sa gestion des ressources de son fils, la juge s'interroge ainsi : « il a un handicap sévère, vous pensez qu'il va aller à l'université? » Le Conseil constate que ce commentaire de la juge n'est pas utile à la résolution du litige et met en lumière l'obligation du juge de faire preuve de réserve et de courtoisie.

[9] Le cinquième grief formulé par la plaignante est lié à un passage de la décision écrite dans lequel la juge affirme que la crédibilité de la plaignante est affectée par le délai avant de signaler aux autorités policières l'événement de violence conjugale qu'elle aurait vécu.

[10] La mission du Conseil consiste, rappelons-le, à évaluer si la conduite d'un juge révèle un manquement à l'une de ses obligations déontologiques qui incluent le maintien de sa compétence professionnelle. Ce grief soulève une inquiétude à cet égard, d'autant que le *Code civil du Québec* a été modifié le 4 décembre 2024 pour inclure une présomption de non-pertinence de certains faits lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale :

> 1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;
>
> 2° tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;
>
> 3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse;
>
> 4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;
>
> 5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée;
>
> 6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

[11] L'article 2858.1 du *Code civil du Québec* précise que tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait constitue une question de droit et se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[12] L'audience a été tenue deux mois après l'entrée en vigueur de cette disposition. Le Conseil soutient les juges dans l'accomplissement de leur devoir de maintenir leur compétence professionnelle en organisant, par exemple, des programmes de perfectionnement. Il incombe en outre à chaque juge d'être à l'affût des changements législatifs. Le Conseil conclut que la juge, au moment de présider l'audience, ne connaissait pas l'article 2858.1 C.c.Q. entré en vigueur deux mois plus tôt.

[13] Il incombe au Conseil d'analyser la plainte qui lui est adressée en tenant compte des circonstances et du contexte dans lesquels elle s'inscrit. Le Conseil estime que l'analyse de l'ensemble de la situation, notamment l'attitude appropriée de la juge tout au long de l'audience, permet de conclure, suivant l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que la conduite de la juge ne justifie pas la tenue d'une enquête en déontologie. La présente décision suffira certainement à la juge concernée pour qu'elle évite, dorénavant, de tels propos et soit plus assidue dans le maintien à jour de sa compétence professionnelle.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas une enquête.